

**Association de fait  
« Les Rabalous »**

Entre les soussignés :

- Bernard BROCHARD, 4 impasse de l'Angélique à DAMVIX (85420)
- Olivier BOISSINOT, 13 rue Paradis à DAMVIX (85420)
- Jordan MERCIER, lotissement de Chigné à DAMVIX (85420)
- Fabien MAUPETIT, rue du Coin Sotet à DAMVIX (85420)
- Yvon ESNEE, 4 Vaugent à Lesson BENET ( 85490)

il a été convenu de constituer une association de fait dont les statuts sont détaillés ci-après.

## **Titre I : Description de l'association**

### **Article 1**

La dénomination de l'association est : « LES RABALOUS ».

### **Article 2**

Créée en date du 22 avril 2012 lors de la sortie pédestre à Sérigné (85200), en suivant le circuit « Les Meules », l'association s'est constituée en association de fait lors du baptême organisé le jeudi de l'Ascension 17 mai 2012.

L'approbation des présents statuts a été réalisée le 2 juin 2012 par les signataires pour une durée indéterminée.

L'association fait élection de domicile à DAMVIX, 4 impasse de l'Angélique.

### **Article 3**

L'objet principal de l'association est la promotion de circuits de balade et de randonnée, la fédération de Damvitaïs et sympathisants autour d'activités extérieures liées de près ou de loin à la nature, sans esprit de compétition, dans la plus grande convivialité et le plaisir des participants, lesquels s'organisent pour animer ces activités sous leur seule responsabilité.

L'association peut, à titre accessoire, accomplir tout autre type d'opération, qui pourrait éventuellement s'avérer lucrative, mais seulement dans la mesure où les produits qui en résulteraient seraient exclusivement affectés à la réalisation de cet objet.

L'association peut également s'intéresser et prêter son concours à toute autre activité similaire ou non à la sienne.

Pour la réalisation de son objet, l'association se conforme au respect de ses statuts sans faire référence à un quelconque règlement d'ordre intérieur .

## **Titre II : Membres de l'association**

### **Article 4**

Les membres fondateurs sont :

- Olivier BOISSINOT
- Jordan MERCIER
- Fabien MAUPETIT
- Yvon ESNEE
- Bernard BROCHARD

à l'origine de la constitution de l'association, considérés comme membres actifs en charge de formuler des propositions de circuits et d'activités aux « adhérents » de l'association.

#### **Article 5**

L'association compte au moins 2 membres actifs. Si le nombre de membres est inférieur à 2, l'association est dissoute de plein droit (voir article 8).

#### **Article 6**

Après examen de la recevabilité des candidatures, les nouveaux membres sont agréés et admis à l'unanimité des « membres actifs » en poste à la date de l'admission.

En recevant la qualité de « membre actif », chaque nouveau membre accepte les statuts de l'association et s'engage à les respecter.

#### **Article 7**

L'association « Les Rabalous » ne fixe pas de cotisation annuelle.

Le simple fait de participer à une activité proposée par l'association octroie implicitement un statut d'« adhérent ».

Chaque « adhérent » peut proposer une idée de circuit ou de balade qui pourra être exploitée par l'ensemble des « adhérents ».

Une revue de la liste des « membres actifs » est arrêtée chaque année au 1er janvier pour l'exercice social prenant cours à cette date.

#### **Article 8**

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association, sans jamais demander, ni pouvoir prétendre à une quelconque indemnité que ce soit.

Les membres et leurs successeurs éventuels n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent, en cas de retrait, d'exclusion ou de décès, demander aucune restitution ou récompense pour les sommes versées ou les apports réalisés.

En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'association, après apurement d'un éventuel passif, seront distribués selon répartition établie après inventaire, par le ou les « membres actifs » en fonction.

Une réunion des « membres actifs » peut décider d'exclure un des membres de l'association sur proposition de l'un des « membres actifs ». Cette décision est prise à l'unanimité des « membres actifs » consultés.

#### **Article 9**

L'association peut compter des « membres d'honneur », lesquels n'auront pas à s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Certaines personnes peuvent être désignées « membres d'honneur » par les « membres actifs » eu égard à des actes posés en faveur de l'association : il est évident que la qualité de « membre d'honneur » est purement honorifique.

#### **Titre III : Administration**

#### **Article 10**

L'association est administrée par l'ensemble des « membres actifs », chacun assurant son rôle de « membre actif » de manière totalement bénévole.

Les « membres actifs » n'ont aucune obligation les uns envers les autres, si ce n'est une obligation morale.

#### **Article 11**

L'association tiendra en début d'année une réunion de bilan de l'année écoulée, et élaborera son projet pour l'année en cours. A cette occasion, elle invitera tous les « adhérents » à participer.

Les convocations à la réunion de bilan seront envoyées à l'aide d'outils de messagerie Internet, la liste de distribution faisant office de liste des « adhérents ».

Les « adhérents » n'ayant pas accès à Internet seront sollicités par les autres « adhérents » ou « membres actifs » qui se chargeront de relayer l'information.

#### **Article 12**

L'association ne pouvant pas agir en justice, elle ne peut recevoir ni dons, ni subventions publiques et ne peut employer du personnel ou signer un bail.

Elle ne peut en principe acquérir aucun bien. Si toutefois le cas se présentait, les acquis seraient la propriété indivise des « membres actifs », de même chacun demeure propriétaire des biens qu'il met à disposition de l'association.

#### **Article 13**

En référence à l'objet principal de l'association qui consiste en la fourniture de conseil aux habitants de la commune et « adhérents », les activités réalisées dans le cadre des propositions de l'association resteront sous la responsabilité individuelle de chacun des acteurs participant à ces activités.

Ces acteurs ne pourront en aucun cas prétendre à un recours à l'encontre de l'association.

Celle-ci ne pourra être tenue pour responsable des actes individuels ou collectifs des « adhérents » ou sympathisants, chacun agissant en individu responsable. Chacun a été informé de ses obligations d'être couvert par une assurance individuelle pour la pratique des activités en commun.

#### **Titre IV : Divers**

##### **Article 14**

L'association « Les Rabalous » bénéficiera d'une page de communication Internet à l'adresse [www.news.damvix-rando.org](http://www.news.damvix-rando.org) mise gracieusement à sa disposition par l'un des membres fondateurs. Ce média peut être utilisé pour diffuser des informations à l'attention des « adhérents ».

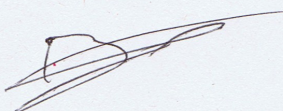
L'association peut également proposer au webmaster du site Internet [www.damvix-rando.org](http://www.damvix-rando.org) la mise en ligne de nouveaux circuits de randonnées.

##### **Article 15**

Un exemplaire des statuts de l'association « Les Rabalous » est mis à disposition par l'association à l'ensemble de ses « membres actifs ».

A Damvix, le 2 juin 2012

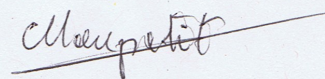
O. BOISSINOT



J. MERCIER



F. MAUPETIT



Y. ESNEE



B. BROCHARD

